



RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Cégep de St-Félicien

Février 2019

Introduction

La Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Cégep de St-Félicien, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en juin 2014, a été jugée partiellement satisfaisante. Le Collège a procédé à la révision de l'ensemble de la politique pour y apporter divers ajustements et des mises à jour. Le conseil d'administration du Collège a adopté la version révisée de la PIEA le 19 juin 2018 et la Commission l'a reçue le 9 juillet de la même année.

Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep de St-Félicien, lors de sa réunion tenue le 28 février 2019. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique et elle a été réalisée conformément au *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA, publié en mai 2012¹.

La politique du Collège est composée de 15 sections qui sont précédées d'un préambule et d'un glossaire. Les deux premières sections exposent les finalités et les principes directeurs de la politique tandis que les troisième et quatrième sections établissent la répartition des responsabilités au regard de la mise en œuvre de la politique. Les cinquième, sixième et septième sections sont consacrées respectivement aux normes et aux règles, aux mentions spéciales au bulletin et à l'épreuve synthèse de programme (ESP). S'en suivent des sections sur la procédure de sanction des études, sur l'acheminement et le traitement des plaintes liées à l'évaluation des apprentissages et sur les dispositions particulières départementales. Les sections onze, douze et treize portent sur la diffusion de la politique, sur ses modalités d'application et sur son mécanisme d'évaluation. Finalement, la section 14 porte sur la sanction et l'officialisation de la politique tandis que la section 15 est composée des annexes auxquelles la politique réfère. Cinq documents sont annexés à la politique : les modalités de production et d'approbation des plans de cours, les formulaires d'acheminement d'une plainte, les dispositions particulières départementales, les outils permettant de rendre compte de la mise en œuvre de certaines mesures prévues à la PIEA et, finalement, les mesures d'évaluation et de révision de la politique par la Commission des études.

Finalités et objectifs

La politique énonce les intentions pédagogiques poursuivies par l'évaluation des apprentissages en formulant six finalités. Celles-ci sont claires et certaines d'entre elles affirment la nécessité que l'évaluation des apprentissages soit valide, équitable et crédible et qu'elle doit être équivalente d'un groupe-classe à l'autre. Des liens sont faits entre les finalités poursuivies par la politique et d'autres documents tels que la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et le Règlement sur le régime d'études collégiales (RREC). La politique précise également qu'elle s'applique autant à la formation ordinaire qu'à la formation continue.

1. COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLEGIAL. *L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence*, mai 2012, 15 pages.

Règles d'évaluation des apprentissages

En complément au rôle joué par l'évaluation sommative, la politique préconise le recours à l'évaluation formative dans le but de transmettre à l'étudiant l'information lui permettant d'ajuster ses stratégies d'apprentissage. Par ailleurs, la plupart des éléments constitutifs du plan de cours sont déterminés dans la politique et correspondent à ceux prescrits par le RREC, hormis la médiagraphie, ce que la Collège gagnerait à y préciser. Avant qu'une évaluation sommative ait lieu, la politique prévoit que les étudiants doivent être informés par leur professeur des critères d'évaluation, de la pondération et des conditions de passation de cette évaluation. La politique indique que pour chaque cours, la pondération des évaluations sommatives sera équilibrée en fonction de la valeur relative accordée aux objectifs et standards. La politique ne prévoit cependant pas la tenue, au terme de chaque cours, d'une évaluation sommative de type synthèse dont la pondération est déterminante pour la réussite du cours, afin que l'étudiant puisse démontrer qu'il a atteint les objectifs et les standards.

La Commission recommande donc au Collège d'inclure dans sa politique la tenue d'une évaluation finale de cours de type synthèse et déterminante dans la réussite du cours.

La politique prévoit également plusieurs mesures relatives à l'évaluation de la qualité de la langue, à la présence aux cours, à la gestion des retards et au plagiat. La politique stipule aussi que la présence aux cours est déterminante pour la réussite de l'étudiant, mais que celle-ci ne peut être un motif suffisant pour lui interdire l'accès aux évaluations. Un processus de révision de notes est intégré à la politique en appui duquel un formulaire de révision est annexé à la politique. Finalement, la politique fixe à 60 % le seuil de réussite d'un cours. De manière générale, les règles d'évaluation des apprentissages énoncées par la politique sont clairement formulées de manière à pouvoir en assurer la justice et l'équité.

Modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme

En accord avec les dispositions du RREC, la PIEA prévoit des dispositions relatives à l'ESP. Celle-ci a pour objectif que l'étudiant puisse attester l'intégration des apprentissages essentiels du programme et la capacité d'utiliser ces acquis. La politique précise qu'il est convenu de faire correspondre l'ESP à la réalisation d'une activité synthèse prévue au programme. La réussite du ou des cours étant identifiés comme étant l'activité synthèse de programme témoigne de la réussite de l'ESP.

Modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet

Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution de cours et de l'incomplet sont clairement présentées dans la PIEA et en conformité avec le RREC. Les quatre mentions sont différenciées les unes des autres de façon exhaustive, précisant une définition du terme et de son champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune.

Procédure de sanction des études

Avant de soumettre au conseil d'administration la liste des étudiants faisant l'objet d'une recommandation de sanction, la Direction des études vérifie que chaque étudiant satisfait aux conditions d'admission au programme. Cette analyse inclut la vérification des pièces justificatives de l'admission, la réussite des cours du programme et, le cas échéant, la réussite de l'ESP, de l'épreuve uniforme de français et l'attribution des mentions au bulletin. Les modalités en lien avec la sanction des études sont claires et pertinentes.

Partage des responsabilités

La PIEA du Collège prévoit le partage des responsabilités de la mise en œuvre des moyens retenus pour atteindre ses finalités et ses objectifs. Ces responsabilités sont distribuées entre l'étudiant, le professeur, le département, le coordonnateur du département, le comité de programme, la Direction des études, le Service de l'organisation scolaire, la Commission des études et la Sous-commission des études ainsi que le conseil d'administration. Le partage des responsabilités est équilibré, clair et pertinent. Les responsabilités concernant l'application des règles d'évaluation des apprentissages, l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP, les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence, de la substitution et de l'incomplet de même que les modalités et les critères de l'autoévaluation de l'application de la politique et la procédure de sanction des études sont attribuées.

Mécanismes d'autoévaluation de l'application et de révision de la politique

À la fin de chaque année, la Commission des études et la Sous-commission des études conviennent d'une liste d'éléments portant sur la mise en œuvre de la politique qui devront être discutés lors d'une rencontre ayant lieu l'année suivante. La Direction des études fait parvenir cette liste aux départements et au Service aux entreprises et aux collectivités et leur demande de produire un rapport sur ces sujets. Une fois les rapports

produits, la Direction des études les synthétise dans un bilan qu'elle remet à la Commission des études et à la Sous-commission des études. Ces dernières les analysent et font, si nécessaire, des recommandations concernant la mise en œuvre de la politique et peuvent également enclencher une mise à jour de celle-ci. La Commission note par ailleurs que le Collège précise dans sa politique les modalités de l'autoévaluation de son application, mais elle estime qu'il gagnerait à y indiquer clairement que cette évaluation s'effectue en fonction des critères d'efficacité et de conformité. La politique prévoit également les modalités encadrant sa révision. Celles-ci comprennent les situations appelant à réviser la politique et les étapes à suivre pour lors d'une révision.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **partiellement satisfaisante** la Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages du Cégep de St-Félicien. Elle répond en partie seulement aux critères et des corrections sont obligatoires.

En effet, la Commission recommande au Collège d'inclure dans sa politique la tenue d'une évaluation finale de cours de type synthèse et déterminante dans la réussite du cours.

La Commission rappelle au Collège qu'une politique révisée doit lui être transmise pour une nouvelle évaluation.

Le cas échéant, les jugements et avis émis dans ce rapport ont préséance sur ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Murielle Lanciault, présidente

Recherche et analyse : Guillaume Cimon

COPIE CERTIFIÉE CONFORME